

d'imposition, cet excédant tournera en moins imposé sur la totalité des contribuables.

3. Le présent décret ne sera envoyé qu'au seul département de l'Allier.

*DÉCRET relatif au Type des Écus de six et de trois livres.*

Du 22 = 23 Juillet 1792. (N.º 1916.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il a été fait sur le poinçon des écus de six livres une addition qui n'est pas portée par la loi, et que la conformité des types entre l'écu de six livres et celui de trois livres doit être exactement observée, DÉCRÈTE qu'elle autorise l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de six livres, et que la même addition sera appliquée aux écus de trois livres; qu'en conséquence, la commission des monnaies fera, dans les différens hôtels des monnaies, l'envoi des poinçons et matrices préparés pour l'écu de trois livres.

*DÉCRET relatif aux Gardes nationaux qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de réserve ou aux frontières.*

Du 22 = 23 Juillet 1792. (N.º 1903.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant d'une part qu'il importe que les gardes nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de réserve ou aux frontières, soient prévenus exactement du jour où leur départ doit avoir lieu, d'après le décret du 2 de ce mois; et d'autre part, qu'il est juste que ceux de ces gardes nationaux volontaires qui n'ont pas été prévenus à temps du jour où, d'après la susdite loi, ils devaient partir de Paris, soient payés pour les jours qu'ils ont séjourné au-delà du terme de ce décret, DÉCRÈTE, 1.º que le ministre de la guerre, de concert avec la municipalité de Paris, fixera le départ des gardes nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de réserve ou aux frontières, dans le terme réglé par le décret du 2 de ce mois, et les en fera prévenir exactement; 2.º que ceux de ces gardes nationaux volontaires qui se trouveraient, à l'époque où ils recevraient l'ordre de leur départ, avoir dépassé le terme fixé par la susdite loi pour leur séjour à Paris, recevront trente sous par jour pour le temps qu'ils seront restés à Paris, jusqu'au jour qui leur aura été prescrit pour en repartir.

*DÉCRET relatif au Régime intérieur de la Maison de justice près la Haute-Cour nationale d'Orléans.*

Du 23 = 25 Juillet 1792. (N.º 1911.)

ART. 1.º Le règlement fait par le directoire du département du Loiret et les officiers municipaux d'Orléans, concernant le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la haute-cour nationale, et annexé au présent décret, sera exécuté selon sa forme et teneur.

2. L'officier municipal nommé pour l'exécution de ce règlement,